

GE_GERICHTE DCSO/269/2012 vom 9. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_269_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/269/2012 du 9 juin 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/269/2012 del 9 giugno 2011

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 17 al LP, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'Office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait, à moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP), dans les formes et avec le contenu prescrits par la loi et devant l'autorité compétente pour connaître de plaintes en matière d'exécution forcée (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).

E. 1.2

La plaignante, créancière de la faillie, a qualité pour former plainte et elle a agi dans le délai légal. Toutefois, la question de la recevabilité de la présente plainte doit être examinée sous l'angle des voies de droits à disposition de la plaignante, soit en d'autres termes sur l'autorité compétente pour statuer au sujet des griefs soulevés.

E. 2.1

En effet, à teneur de l'art. 250 al. 1 LP, le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente l'action contre la masse devant le juge du for de la faillite, dans les vingt jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation.

L'état de collocation, qui est une décision d'une autorité d'exécution forcée, peut cependant faire l'objet d'une plainte s'il s'agit de faire valoir des vices de procédures ou de forme, en particulier s'il est imprécis, inintelligible ou entaché d'autres vices formels, ou même d'invoquer des griefs d'ordre matériel dans la mesure limitée où l'administration de la faillite n'aurait pas effectué correctement son examen *prima facie* des créances et productions. Pour le surplus, les questions de droit matériel sont du ressort du juge, sur action en contestation de l'état de collocation (Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 11 n° 92 ; Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 250 n° 24 ss, not. 29 et 32). La démarcation entre la voie de la plainte et celle de l'action judiciaire peut soulever quelques difficultés. Pierre-Robert Gilliéron résume la situation en relevant que « les actions en contestation de l'état de collocation permettent un

- 5/6 -

A/1857/2012-CS nouvel examen des décisions, que l'administration de la faillite doit prendre et instrumenter dans l'état de collocation, par un juge (...), alors que les autorités de surveillance doivent statuer sur les griefs pris de l'irrégularité de la procédure suivie pour dresser et déposer l'état de collocation ou des vices entachant l'état de collocation lui-même – par exemple : défaut d'indication des motifs de rejet d'une production (...), inobservation de certaines dispositions de procédure ayant une incidence de droit matériel, admission au

passif d'une prétention non produite ou insuffisamment motivée, absence de décision à propos d'une prétention, absence de décision à propos d'une prétention produite ou qui devait être inscrite d'office vu l'article 246 LP (...), défaut d'une décision claire sur l'admission d'une prétention ou sur l'assiette d'un droit de gage » (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 250 n° 36).

E. 2.2

En l'espèce, la plaignante allègue avoir des droits de préférence, soit un droit de compensation, voire un droit de gage, sur des montants bloqués dans ses livres à titre de sûretés par la faillie, avant le prononcé de sa faillite, et que la plaignante a d'ores et déjà versés à l'actif de la masse en faillite. Ce faisant, elle conteste implicitement le montant de sa créance admise en troisième classe à l'état de collocation de la faillie, voire également l'absence de collocation de ses droits de gage allégués. Force est donc de constater qu'elle ne fait ainsi valoir aucun vice de procédure ou de forme entachant l'état de collocation lui-même, mais qu'elle fait grief à l'Office de n'avoir pas tenu compte, pour partie, des termes de sa production. Dans ces circonstances, il appartenait à la plaignante d'agir par la voie de l'action judiciaire conformément à l'art. 250 LP, expressément mentionnée dans l'avis de l'Office du 5 juin 2012, et non par la voie de la plainte auprès de la présente Chambre de surveillance, étant, par ailleurs, relevé qu'il n'apparaît pas que l'Office n'aurait pas effectué correctement son examen *prima facie* de la production litigieuse. La présente plainte est dès lors manifestement irrecevable, ce qui doit être constaté sans instruction préalable en application des art. 72 LPA et 9 al. 2 LaLP. Cette décision sera toutefois communiquée à l'Office des faillites. Pour le surplus et contenu de la solution adoptée ci-dessus, il ne sera pas entré en matière sur la requête préalable d'effet suspensif, au demeurant non motivée, formée par la plaignante.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/1857/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 18 juin 2012 par UBS SA contre l'état de collocation déposé par l'Office des faillites dans la faillite de T_____ SA.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Philipp GANZONI et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.